

ACCORD ENTRE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION
DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE RELATIF
AU SIÈGE DE LA COMMISSION

CONSIDÉRANT que le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche a offert à la Commission préparatoire de faire usage du terrain, des bâtiments et des installations du Centre international de Vienne (ci-après dénommé le "CIV") et que la Commission préparatoire l'a accepté,

POUR CES MOTIFS, la Commission préparatoire et la République d'Autriche sont convenues de ce qui suit:

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent Accord,

- a) Le terme "Autriche" s'entend de la République d'Autriche;
- b) Le terme "Gouvernement" s'entend du Gouvernement fédéral de la République d'Autriche;
- c) Le terme "Commission" s'entend de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a le statut d'organisation internationale, y compris tous organes subsidiaires établis par la Commission en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de la réalisation de ses buts;
- d) Le terme "Traité" s'entend du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été ouvert à la signature à New York le 24 septembre 1996;
- e) Le terme "signataire" s'entend d'un État qui a signé le Traité;
- f) L'expression "STP" s'entend du Secrétariat technique provisoire de la Commission;
- g) L'expression "autorités autrichiennes compétentes" s'entend des autorités de la République d'Autriche, fédérales, provinciales, municipales ou autres, qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes de la République d'Autriche;
- h) L'expression "lois autrichiennes" s'entend:
 - 1) De la constitution fédérale et des constitutions provinciales;
 - 2) Des lois, règlements et arrêtés adoptés par le Gouvernement ou par les autorités autrichiennes compétentes, ou sur leurs instructions;
- i) L'expression "siège de la Commission" s'entend:
 - 1) De la zone, telle qu'elle est définie à la section 2, qu'occupe la Commission à Vienne;

2) De tous autres terrains ou bâtiments qui viendraient à être incorporés de temps à autre au siège, à titre temporaire ou permanent, conformément au présent Accord ou à un accord complémentaire conclu avec le Gouvernement;

j) L'expression "fonctionnaire de la Commission" s'entend du Secrétaire exécutif et de tout membre du personnel du Secrétariat technique provisoire (STP), mais non d'une personne recrutée sur place et payée à l'heure;

k) Le terme "représentant" s'entend de tout représentant, suppléant ou conseiller membre de la délégation d'un État signataire;

l) Le terme "expert" s'entend de toute personne autre qu'un représentant à la Commission ou un fonctionnaire de celle-ci, qui accomplirait une mission expressément autorisée par la Commission, y compris toute personne qui le ferait sans rémunération ou sur la base du détachement, ou qui siègerait à un comité ou autre organe subsidiaire de la Commission à la demande de celle-ci;

m) L'expression "Convention de Vienne" s'entend de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961.

Article II

SIÈGE DE LA COMMISSION À VIENNE

Section 2

a) Le Gouvernement concède à la Commission, et la Commission accepte que lui soit concédé, le droit de faire usage et d'occuper la zone, y compris le terrain et les bâtiments, qui est indiquée sur le plan joint au présent Accord en tant que siège de la Commission à Vienne.

b) Le siège de la Commission à Vienne est établi dans la zone définie dans la présente section; il n'est pas transféré hors de cette zone à moins que la Commission n'en décide ainsi. Le transfert temporaire du siège de la Commission en un autre lieu ne peut devenir permanent que sur décision expresse de la Commission à cet effet.

c) À la demande de la Commission, et sous réserve d'assentiment du Gouvernement, ce dernier fournit d'autres terrains, bâtiments ou locaux afin de répondre à des besoins de la Commission qui ne peuvent être satisfaits au siège de celle-ci. Tous terrains ou bâtiments sis à Vienne ou en dehors de Vienne qui seraient ainsi utilisés aux fins de la Commission font temporairement partie du siège de celle-ci. Tout agrandissement permanent du siège de la Commission requiert l'assentiment préalable du Gouvernement. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis à tous ces terrains ou bâtiments.

d) Les autorités autrichiennes compétentes font le nécessaire pour que la Commission ne soit pas dépossédée de son siège, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de celle-ci.

Section 3

a) La Commission a le droit de faire usage de son siège d'une manière qui soit compatible avec ses buts et ses fonctions et conforme aux dispositions du présent Accord.

b) Sans préjudice des droits reconnus à la Commission par le présent article, le Gouvernement conserve le droit de propriété sur la zone qui constitue le siège de la Commission.

c) Si la Commission et le Gouvernement en conviennent, la Commission peut louer des locaux de son siège à toute personne physique ou morale qui lui fournit des services ou qui en fournit à son personnel.

Le loyer que la Commission demandera à ces personnes physiques ou morales, après avoir consulté le Gouvernement, se fondera sur les taux commerciaux en vigueur pour des locaux analogues et sera remis dans son intégralité au Gouvernement, à l'exception des montants versés au titre des frais d'entretien et d'exploitation qui seront retenus par la Commission.

Section 4

En contrepartie du droit de faire usage du siège, la Commission verse au Gouvernement un loyer annuel d'un schilling autrichien, payable par avance pour l'année, pendant la période d'occupation.

Section 5

Si elle quitte son siège, la Commission restitue la zone occupée par celui-ci au Gouvernement en aussi bon état que l'usure normale le permet, étant entendu que la Commission n'est pas tenue de remettre la zone dans l'état où celle-ci se trouvait avant tous travaux de transformation ou de modification qui auraient été effectués par la Commission ou le Gouvernement en application du présent Accord.

Article III

TRANSFORMATIONS ET RÉPARATIONS

Section 6

a) Les transformations et réparations de l'un quelconque des bâtiments de son siège pour rendre ces bâtiments adaptés à leur occupation initiale par la Commission, compte tenu de ses besoins en locaux et de ses besoins sur le plan technique et sur le plan de la sécurité, sont effectuées aux frais du Gouvernement conformément aux dispositions de l'Annexe I. Ces transformations et réparations sont convenues entre la Commission et le Gouvernement et indiquées par écrit dans une annexe distincte à joindre au présent Accord une fois celui-ci arrêté. Cette annexe peut être modifiée par accord entre la Commission et le Gouvernement.

b) La Commission ne peut apporter à l'un quelconque des bâtiments qui font partie de son siège de transformations de nature à en modifier les caractéristiques structurelles ou l'apparence architecturale qu'avec le consentement préalable du Gouvernement, les frais étant à la charge de la Commission et ne pouvant donner lieu à aucun remboursement.

c) La Commission peut apporter d'autres transformations aux bâtiments ou aux installations qui font partie de son siège, les frais étant à sa charge et ne pouvant donner lieu à aucun remboursement.

Section 7

La Commission assure à ses frais l'exploitation régulière et l'entretien approprié des bâtiments et installations qui font partie de son siège et des équipements qui s'y trouvent, de même que les réparations et remplacements mineurs qui sont requis pour maintenir ces bâtiments, installations et équipements en bon ordre de marche, ainsi que toutes réparations ou remplacements qui se révéleraient être nécessaires en raison d'une exploitation défectueuse ou d'un entretien insuffisant dont elle est responsable.

Section 8

a) Le Gouvernement fait procéder à ses frais aux travaux de réparation et de remplacement concernant les bâtiments, installations et équipements qui se révéleraient nécessaires en cas de force majeure ou en raison de matériaux, plans ou main-d'œuvre défectueux qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement au stade de la construction.

b) Les arrangements visant à définir et financer les gros travaux de réparation et de remplacement concernant les bâtiments, installations et équipements qui font partie du siège de la Commission feront l'objet d'un accord distinct entre la Commission, le Gouvernement et les autres organisations internationales sises au CIV, étant entendu, cependant, que pendant les cinq années qui suivront l'occupation initiale de son siège par la Commission, le Gouvernement fournira à la Commission l'assistance prévue à l'Annexe I.

c) Le Gouvernement peut faire procéder à ses frais à des travaux d'amélioration ou de réparation des infrastructures afin de rénover les bâtiments, installations ou équipements ou d'en prolonger sensiblement la durée de vie, avec le consentement préalable de la Commission. Si ces travaux sont de nature à entraver sensiblement le fonctionnement de la Commission, le Gouvernement fournit à celle-ci, sans coût supplémentaire, des locaux de remplacement équivalents afin d'en minimiser les effets.

Section 9

Dans les cas où la Commission aura souscrit une assurance responsabilité visant les dommages que des personnes morales ou des personnes physiques n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de la Commission auraient subis du fait de l'utilisation de son siège, les tribunaux autrichiens pourront être saisis directement de toute action intentée contre l'assureur du fait de la responsabilité incombant à la Commission à raison de ces dommages; le contrat d'assurance devra comporter les clauses voulues à cet effet.

Article IV

MATÉRIEL ET INSTALLATIONS

Section 10

a) Sans préjudice des conditions essentielles énoncées dans les normes autrichiennes pertinentes et de l'usage établi au niveau international, la Commission a le droit d'acheter, d'emprunter ou d'acquérir d'une autre manière auprès de qui elle veut, ainsi que de mettre en place, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer le matériel et les installations qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et réaliser ses buts, y compris, entre autres, le matériel de radiodiffusion, de télévision, de téléphone, de télex, de télécopie et de télémétrie, ainsi que le matériel informatique et de communication par satellite.

b) Sans préjudice des conditions essentielles énoncées dans les normes autrichiennes pertinentes et de l'usage établi au niveau international, la Commission a le droit d'obtenir librement et sans autorisation spéciale des liaisons spécialisées pour tous les types de matériel de communication afin de transmettre ou de recevoir des messages en Autriche et à l'extérieur du pays. Elle est libre de faire appel à quiconque lui consent les meilleures conditions et n'est pas tenue d'avoir recours à l'un quelconque des systèmes nationaux autrichiens. Elle a le droit de faire établir la connexion de tout matériel de ce type, aux endroits voulus en Autriche, avec des systèmes indépendants ou avec les réseaux publics autrichiens de télécommunication, conformément au régime européen d'interconnexion et d'assurer la commutation du trafic selon ses besoins.

c) La Commission exploite son matériel et ses installations conformément aux normes internationales applicables et selon ses besoins. Sans préjudice de son droit à la confidentialité des communications, conformément à la section 21, la Commission indique au Gouvernement et au Comité international d'enregistrement des fréquences les fréquences qu'elle utilise.

d) Le matériel acquis ou utilisé par la Commission et les communications établies ou reçues par elle sont exempts de tous redevances et droits normalement perçus par le Gouvernement ou toutes autres autorités autrichiennes compétentes, mais non des frais directement liés au coût des services, qui sont facturés à des taux ne dépassant pas, dans des conditions comparables, les taux les plus bas consentis aux administrations publiques autrichiennes.

e) Le Gouvernement fait tout son possible pour aider la Commission à obtenir les taux les plus bas accordés aux administrations publiques autrichiennes en matière de radiodiffusion, de télévision, de communication par satellite, de télécommunication et autres, et de connexions correspondantes, conformément aux accords techniques à conclure avec l'Union internationale des télécommunications ou d'autres organisations internationales de télécommunication compétentes.

Section 11

La Commission peut, selon qu'elle le juge nécessaire, importer, exporter, réimporter ou réexporter tout matériel et toutes fournitures à des fins officielles. Le Gouvernement autorise sans restriction les entrées et sorties multiples de ce matériel et de ces fournitures.

Section 12

a) La Commission peut établir et exploiter des installations techniques de tous types, qu'il s'agisse de laboratoires, d'installations de stockage, de recherche, de documentation ou autres. Ces installations sont soumises aux règles de sécurité appropriées; dans le cas d'installations pouvant présenter des dangers pour la santé ou la sécurité ou porter atteinte à l'intégrité des biens, ces règles sont arrêtées d'un commun accord avec les autorités autrichiennes compétentes.

b) Dans la mesure où l'exige leur exploitation dans des conditions d'efficacité, les installations visées au présent article peuvent être établies et exploitées ailleurs qu'au siège de la Commission. À la demande de la Commission, les autorités autrichiennes compétentes prennent des dispositions en vue de l'acquisition ou de l'utilisation par la Commission, dans les conditions et selon les modalités convenues dans un accord complémentaire, de locaux appropriés à cet effet ainsi que de l'incorporation de ces locaux au siège de la Commission en application de l'alinéa c) de la section 2.

Section 13

Le Gouvernement met gratuitement à la disposition de la Commission les installations de conférence de l'Austria Center Vienna ou des installations équivalentes, qui pourraient être nécessaires pour les réunions organisées par la Commission ou convoquées d'une autre manière en application du Traité que les installations du CIV ne permettent pas d'accueillir.

Article V

INVOLABILITÉ DU SIÈGE DE LA COMMISSION

Section 14

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège de la Commission, qui est placé sous le contrôle et l'autorité de celle-ci conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord et sous réserve de tous règlements adoptés en application de la section 15, les lois autrichiennes sont applicables au siège de la Commission.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord, les tribunaux et autres organes autrichiens compétents sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées au siège de la Commission.

Section 15

a) La Commission a le droit d'adopter des règlements applicables à son siège pour y créer les conditions nécessaires à tous égards au plein exercice de ses attributions. Dans la mesure où elles sont

incompatibles avec ces règlements, les lois autrichiennes ne sont pas applicables au siège de la Commission. Tout différend entre la Commission et le Gouvernement sur le point de savoir si un règlement de la Commission est conforme à la présente section, ou si une loi autrichienne est incompatible avec l'un des règlements adoptés par la Commission en vertu de la présente section, est tranché rapidement suivant la procédure prévue à l'article XVIII. Dans l'intervalle, le règlement de la Commission reste applicable et la loi autrichienne ne l'est pas au siège de la Commission dans la mesure où celle-ci la juge incompatible avec ce règlement.

b) La Commission informe le Gouvernement, chaque fois qu'il y a lieu, des règlements qu'elle a adoptés en vertu de l'alinéa a) de la présente section.

c) Les dispositions de la présente section n'empêchent pas l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie et des règlements sanitaires adoptés par les autorités autrichiennes compétentes.

Section 16

a) Le siège de la Commission est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de l'État ou d'autres autorités autrichiennes compétentes et autres personnes exerçant quelque fonction publique en Autriche ne peuvent entrer au siège de la Commission pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient si ce n'est avec le consentement du Secrétaire exécutif et dans les conditions acceptées par lui. Cependant, l'autorisation du Secrétaire exécutif est réputée avoir été donnée en cas d'incendie ou de situation d'urgence où la vie est menacée. Tout fonctionnaire ou agent autrichien ou autre personne exerçant quelque fonction publique en Autriche qui entre au siège de la Commission en pareil cas quitte immédiatement les lieux s'il en est prié par le Secrétaire exécutif ou au nom de celui-ci.

b) Le siège de la Commission, ses équipements, son ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la Commission, ne peuvent, entre autres, faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

c) Les archives, dossiers et documents de la Commission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

d) La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu au siège de la Commission qu'avec le consentement exprès du Secrétaire exécutif et dans les conditions acceptées par celui-ci.

e) Sans préjudice des dispositions de l'article XIII du présent Accord, la Commission empêche que son siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi autrichienne, ou réclamées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays ou expulsées du pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article VI

PROTECTION DU SIÈGE DE LA COMMISSION

Section 17

a) Le Gouvernement et les autorités autrichiennes compétentes font diligence due et prennent toutes mesures raisonnables afin que la tranquillité du siège de la Commission ne soit pas troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; ils font assurer par les forces de police, au périmètre du siège de la Commission, la protection requise à ces fins.

b) La Commission et les autorités autrichiennes compétentes coopèrent étroitement en vue d'assurer efficacement la sécurité à l'intérieur de la zone qui constitue le siège de la Commission et aux abords immédiats de cette zone.

c) À la demande du Secrétaire exécutif, les autorités autrichiennes compétentes fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de la zone qui constitue le siège de la Commission.

d) Lorsqu'elle élabore ses règlements et procédures de sécurité, la Commission consulte le Gouvernement en vue d'obtenir que la sécurité soit assurée d'une manière aussi efficace et efficiente que possible.

Section 18

Les autorités autrichiennes compétentes font tout ce qui leur est raisonnablement possible afin que l'usage qui pourrait être fait des terrains ou bâtiments avoisinant le siège de la Commission ne diminue pas les agréments du siège ni gêne son utilisation aux fins prévues. La Commission fait, de son côté, tout ce qui lui est raisonnablement possible pour que l'usage qui pourrait être fait des terrains et bâtiments de son siège ne diminue pas les agréments des terrains situés dans le voisinage de ce dernier.

Article VII

SERVICES PUBLICS AU SIÈGE DE LA COMMISSION

Section 19

a) Les autorités autrichiennes compétentes font ce qui est en leur pouvoir, dans la mesure où le Secrétaire exécutif le demande, pour assurer, aux conditions les plus favorables qui seraient consenties aux administrations publiques autrichiennes, la fourniture au siège de la Commission des services publics nécessaires, y compris, entre autres, l'électricité, l'eau, le service des égouts, le gaz, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, tous moyens de communication, les transports locaux, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie et l'enlèvement de la neige sur la voie publique.

b) En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités autrichiennes compétentes considèrent les besoins de la Commission comme étant d'une importance égale à ceux des organismes essentiels du Gouvernement; elles prennent les mesures appropriées pour éviter que les travaux de la Commission ne soient entravés.

c) Le Secrétaire exécutif prend, sur demande, les dispositions voulues pour que les agents dûment autorisés des organismes chargés des services publics en question puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les équipements du service public, soit les canalisations, les conduites et les égouts, à l'intérieur de la zone qui constitue le siège de la Commission, d'une manière qui ne gêne pas outre mesure l'exercice, par la Commission, de ses fonctions.

d) Si le gaz, l'électricité, l'eau ou le chauffage sont fournis par les autorités autrichiennes compétentes, ou si les prix de ces fournitures sont soumis à leur contrôle, la Commission bénéficie de tarifs ne dépassant pas, dans des conditions comparables, les tarifs les plus bas consentis aux administrations publiques autrichiennes.

Article VIII

COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS ET TRANSPORTS

Section 20

a) Les communications officielles adressées à la Commission ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires à son siège et les communications officielles émanant de la Commission par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, ne font l'objet d'aucune censure ni d'aucune autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette inviolabilité s'étend entre autres aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules, services télématiques, communications par satellite, radio, télévision, téléphone, télécopie et télex et enregistrements sonores et vidéo.

b) La Commission a le droit de faire usage de codes et d'autres procédés de cryptographie ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courriers, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers diplomatiques, ou par valises scellées, qui jouissent de la même inviolabilité que les valises diplomatiques.

Section 21

a) Le Gouvernement reconnaît à la Commission le droit de publier et de radiodiffuser librement sur le territoire autrichien, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de la réalisation de ses objectifs.

b) Il est toutefois entendu que la Commission est tenue de respecter toutes lois autrichiennes relatives aux droits d'auteur et toutes conventions internationales en la matière auxquelles l'Autriche serait partie.

Section 22

La Commission a le droit, aux fins de l'exercice de ses fonctions officielles, d'utiliser les chemins de fer autrichiens et autres transports en commun de l'État à des tarifs ne dépassant pas, dans des conditions comparables, les tarifs les plus bas consentis pour le transport des voyageurs et des marchandises aux administrations publiques autrichiennes.

Article IX

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET IMMUNITÉ DE JURIDICTION

Section 23

La Commission a la personnalité juridique. Elle a la capacité:

- a) De passer contrat;
- b) D'acquérir des biens meubles et immeubles et de s'en défaire;
- c) D'ester en justice.

Section 24

La Commission, de même que ses biens et ses actifs où qu'ils se trouvent et quiconque les détienne, jouit de l'immunité de juridiction sous quelque forme que ce soit, excepté dans la mesure où, dans un cas particulier, elle y renonce expressément. Il est entendu toutefois que la renonciation à l'immunité ne s'étend jamais à une mesure d'exécution.

Article X

EXEMPTION D'IMPÔTS

Section 25

a) La Commission, ses biens et ses revenus sont exempts de tous impôts sous quelque forme que ce soit, qui sont normalement perçus par le Gouvernement ou d'autres autorités autrichiennes compétentes; il est entendu toutefois que cette exemption fiscale et parafiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par la Commission.

b) Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, il se trouve dans l'impossibilité d'accorder à la Commission l'exemption immédiate à la source des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par la Commission ou des services qui sont fournis à cette dernière, y compris, entre autres, les locations, le Gouvernement rembourse ces impôts à la Commission en lui versant de temps à autre les sommes forfaitaires dont il est convenu avec elle. Il est entendu cependant que la Commission ne réclamera pas un tel remboursement dans le cas d'achats d'un faible montant. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, la Commission bénéficie en tout temps et à tout le moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques autrichiennes ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de l'État autrichien, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable. Il est entendu que la Commission ne réclame pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des frais liés au coût des services publics.

c) Toutes les transactions auxquelles la Commission est partie et tous les documents où sont consignées ces transactions sont exempts de tous impôts, taxes et droits d'enregistrement et de timbre. Ce principe s'applique aussi à la fourniture de biens ou services achetés par la Commission en vue d'une exportation immédiate ou d'une utilisation à l'étranger.

d) Les articles importés ou exportés par la Commission à des fins officielles sont exempts de toutes taxes, de tous droits de douane et de tous autres prélèvements, ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

e) La Commission est exempte de toutes taxes, de tous droits de douane et de tous autres prélèvements, ainsi que de toutes interdictions et restrictions à l'importation ou l'exportation d'automobiles, de camions, de camionnettes, de cars, de véhicules utilitaires et autres véhicules de ce type qui sont destinés à ses activités officielles, ainsi que des pièces de rechange pour ces véhicules. Les véhicules de la Commission qui sont destinés à être conduits en dehors du siège de la Commission peuvent être immatriculés en Autriche en étant soumis strictement aux mêmes conditions et restrictions que celles qui sont appliquées aux véhicules des agents diplomatiques accrédités auprès de l'État autrichien.

f) Le Gouvernement accorde, sur demande, des contingents d'essence et autres carburants et de lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par la Commission, en quantités suffisantes pour permettre à cette dernière d'exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui seraient établis pour les missions diplomatiques en Autriche.

g) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas d) et e) de la présente section ou obtenus du Gouvernement conformément à l'alinéa f) de la présente section ne sont pas vendus par la Commission en Autriche pendant les deux ans qui suivent leur importation ou leur acquisition, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement; avant l'expiration de ce délai, de tels articles peuvent être cédés à titre gratuit uniquement à des organisations internationales jouissant de privilèges comparables ou au profit d'institutions charitables. Après l'expiration de ce délai, la Commission peut vendre ces articles sans qu'ils soient soumis aux impôts dont ils ont été dégrevés lors de leur importation.

h) La Commission est libérée de l'obligation de verser la cotisation patronale au Fonds de péréquation des charges familiales ou à un instrument ayant des objectifs équivalents.

Article XI

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Section 26

Sans être astreinte à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier ni à aucune notification des transactions financières, la Commission est libre:

- a) D'acheter toutes monnaies par les voies autorisées, de les détenir et de s'en défaire;
- b) De disposer de comptes libellés en toutes monnaies;
- c) D'acheter par les voies autorisées ou de détenir des fonds, des devises, des valeurs et de l'or ainsi que de s'en défaire;
- d) De transférer ses fonds, ses devises, ses valeurs et son or d'Autriche dans tout autre pays et inversement, ou à l'intérieur de l'Autriche;
- e) De se procurer des fonds, par l'exercice de son droit de contracter des emprunts ou de toute autre manière qu'elle juge souhaitable; toutefois, lorsque cette opération a lieu sur le territoire autrichien, la Commission doit obtenir l'assentiment du Gouvernement.

Section 27

Le Gouvernement aide la Commission à obtenir des conditions à tout le moins aussi favorables que celles qui seraient consenties à tout organisme ou administration public ou toute organisation internationale en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre.

Section 28

La Commission a le droit d'établir une caisse des pensions qui a la pleine capacité juridique en Autriche et jouit des mêmes exemptions, privilèges et immunités que la Commission elle-même. Les pensions versées par la Caisse sont exemptes d'impôts.

Section 29

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par le présent article, la Commission tient dûment compte de toutes observations faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle peut y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article XII

SÉCURITÉ SOCIALE

Section 30

La Commission et ses fonctionnaires sont exempts de l'application des lois de l'Autriche sur l'assurance sociale, sous réserve des dispositions d'un accord complémentaire.

Section 31

La Commission et l'Autriche peuvent, par le biais d'un accord complémentaire, prendre les dispositions nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire de la Commission qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale de la Commission de participer volontairement à tout régime d'assurance sociale de l'Autriche. La Commission peut, conformément aux dispositions de cet accord complémentaire, prévoir la participation au régime autrichien d'assurance sociale des membres de son personnel recrutés localement qui ne participent pas à une caisse de pensions ou auxquels la Commission n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalente à celle que donne la loi autrichienne.

Article XIII

DÉPLACEMENTS ET SÉJOURS

Section 32

En ce qui concerne les personnes énumérées ci-après, le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur entrée et leur séjour sur le territoire de l'Autriche, ne met aucun obstacle à leur sortie de ce territoire, veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du siège de la Commission ne subissent aucune entrave, et leur accorde la protection nécessaire pendant leurs déplacements:

- a) Les membres des missions permanentes et autres représentants des signataires, leur famille et les autres membres de leur ménage, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire, leur conjoint et leurs enfants à charge;
- b) Les fonctionnaires de la Commission affectés à Vienne, leur famille et les autres membres de leur ménage;
- c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies, ou de toute autre organisation internationale, qui sont affectés à la Commission ou qui sont en mission auprès de la Commission à Vienne, leur conjoint et leurs enfants à charge;
- d) Les représentants des autres organisations avec lesquelles la Commission a établi des relations officielles, qui sont en mission auprès de la Commission à Vienne;
- e) Les experts, tels que définis à l'article premier, et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage;
- f) Les représentants de la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres moyens d'information, qui ont été accrédités auprès de la Commission à Vienne, après consultation entre la Commission et le Gouvernement;
- g) Les représentants d'autres organisations ou les autres personnes que la Commission a invités à se rendre en mission à son siège. Le Secrétaire exécutif communique le nom de ces personnes au Gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire autrichien.

Aux fins de la présente section, la famille comprend le conjoint, les enfants mineurs et les adultes à charge de l'intéressé.

Section 33

Le présent article ne s'applique pas dans les cas d'interruption générale des transports, qui sont traités comme il est prévu à l'alinéa b) de la section 19, et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

Section 34

Les visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent article, utilisables plusieurs fois si une demande est faite en ce sens, sont accordés sans frais et aussi rapidement que possible. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement s'attache à prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces personnes d'obtenir un visa à leur arrivée en Autriche.

Section 35

Sans préjudice de l'alinéa c) de la section 61, les activités se rapportant à la Commission qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à la section 32 ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire autrichien ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

Section 36

Le Gouvernement ne peut enjoindre à aucune des personnes visées à la section 32 de quitter le territoire autrichien, sauf en cas d'abus du droit de résidence, auquel cas les dispositions suivantes seraient applicables:

a) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire autrichien, sans l'approbation préalable du Ministre fédéral des affaires étrangères, du Secrétaire d'État aux affaires étrangères ou du Secrétaire général aux affaires étrangères de l'Autriche;

b) S'il s'agit d'un représentant d'un signataire, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation avec le gouvernement du signataire concerné;

c) S'il s'agit d'une autre personne visée à la section 32, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation avec le Secrétaire exécutif, ou le délégué de cette personne, et, si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Secrétaire exécutif, ou le délégué de cette personne, a le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de ladite personne;

d) Les personnes qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de l'article XV ne peuvent être invitées à quitter le territoire autrichien si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche.

Section 37

Le présent article n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par celui-ci qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à la section 32, ni l'application raisonnable des règles de quarantaine et des règlements sanitaires.

Section 38

Le Secrétaire exécutif et les autorités autrichiennes compétentes se consultent, à la demande de l'un d'eux, au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée sur le territoire autrichien des personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre au siège de la Commission et qui ne jouissent pas des privilèges prévus par le présent article, et au sujet de l'utilisation par ces personnes des moyens de transport disponibles.

Article XIV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA COMMISSION

Section 39

En sus des droits spécifiquement prévus par le présent Accord, les missions permanentes accréditées par les signataires auprès de la Commission à Vienne jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux missions diplomatiques en Autriche, à des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles dont bénéficie toute mission diplomatique en Autriche. La question des places de stationnement est réglée à l'Annexe II.

Section 40

a) Les membres des missions permanentes accréditées auprès de la Commission à Vienne, et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, ont droit aux mêmes privilèges et immunités que ceux que le Gouvernement accorde aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage. L'exemption de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) est accordée aux conditions énoncées à l'Annexe III.

b) L'accès à l'économat est accordé aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants auprès de l'AIEA dans l'Accord complémentaire relatif à la création de l'économat de l'Agence.

Section 41

Les représentants des États et des organisations intergouvernementales aux réunions tenues ou organisées par la Commission et ceux qui sont en mission auprès de la Commission à Vienne jouissent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions et pendant leurs voyages à destination et en provenance de l'Autriche, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Toutes ces personnes ont accès à l'économat aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les représentants auprès de l'AIEA dans l'Accord complémentaire relatif à la création de l'économat de l'Agence.

Section 42

Compte tenu de l'article 38-1 de la Convention de Vienne et de la pratique de l'Autriche, les membres des missions permanentes qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche ne bénéficient, en ce qui concerne les privilèges et immunités, que de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et tous les actes faits par eux en leur qualité de membres de ces missions permanentes.

Section 43

En conformité avec l'article 42 de la Convention de Vienne et la pratique de l'Autriche, les membres des missions permanentes, visés à la section 40, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, ne peuvent exercer en Autriche aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, exception faite des membres de la famille qui ont obtenu un emploi local conformément au présent article.

Section 44

La Commission communiquera au Gouvernement une liste des personnes qui relèvent du présent article et révisera cette liste de temps à autre en fonction des besoins.

Article XV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION

Section 45

Les fonctionnaires de la Commission jouissent, sans préjudice des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit pendant qu'ils exercent leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du siège de la Commission, des privilèges et immunités ci-après sur le territoire autrichien et à l'égard de l'Autriche:

- a) Immunité de saisie de leurs bagages officiels ou personnels;
- b) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels;
- c) Pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents à charge et les autres membres de leur ménage, exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- d) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, exemption de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les citoyens autrichiens, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par la Commission et communiquée au Gouvernement; pour les fonctionnaires de nationalité autrichienne qui ne figurent pas sur la liste précitée et sont appelés à remplir des obligations de service national, le Gouvernement accorde, sur la demande du Secrétaire exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de la Commission;
- e) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, cette immunité subsistant même si les intéressés ont cessé d'être des fonctionnaires de la Commission ou n'exercent plus ces fonctions;
- f) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire autrichien, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles; et, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux citoyens autrichiens, des biens immeubles en Autriche. Lorsque leurs fonctions à la Commission à Vienne prennent fin, droit de sortir du territoire autrichien par les voies autorisées, sans interdiction ni restriction, leurs fonds en quelques devises que ce soit;
- g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents à charge et les autres membres de leur ménage que celle qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche;
- h) Exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés pour des services passés ou présents par la Commission ou en liaison avec leur service auprès de la Commission ou provenant de sources extérieures à l'Autriche;
- i) Exemption des impôts sur tout revenu et tout bien des fonctionnaires et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, dans la mesure où l'obligation de payer ces impôts résulte seulement du fait que les fonctionnaires et les membres de leur ménage résident ou ont leur domicile habituel en Autriche. Cette exemption ne doit pas être interprétée comme s'étendant aux impôts perçus sur les revenus gagnés en Autriche en application de la section 46;
- j) Exemption de tous droits de succession ou impôts sur les donations, sauf en ce qui concerne les biens immeubles situés en Autriche, dans la mesure où l'obligation de payer ces droits ou impôts résulte

seulement du fait que les fonctionnaires et les membres de leur ménage résident en Autriche ou y ont leur domicile habituel;

k) Accès à l'économat aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires de l'AIEA dans l'Accord complémentaire relatif à la création de l'économat de l'Agence;

l) Droit d'importer et d'exporter, pour leur usage personnel et l'établissement d'un ménage, des biens personnels et domestiques, meubles, fournitures et autres articles similaires, en franchise de tous impôts, taxes, droits et autres redevances ayant un effet équivalent:

1) Un ou plusieurs envois sont autorisés;

2) Ces envois ne sont pas soumis à inspection, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que le contenu n'est pas destiné à un usage personnel ou domestique, est interdit par la loi ou relève d'un règlement de quarantaine;

m) Exemption de tout impôt sur les prestations reçues au titre de leur participation au régime autrichien d'assurance sociale;

n) Pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, droit d'accès, dans les mêmes conditions que pour les citoyens autrichiens, aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur afin d'obtenir des grades universitaires et des grades universitaires supérieurs et la formation y relative et d'atteindre ainsi le niveau d'instruction et les qualifications professionnelles exigés en Autriche.

Section 46

Le conjoint et les parents à charge des fonctionnaires de la Commission qui font partie du même ménage ont accès au marché du travail conformément au droit autrichien, mais à titre préférentiel, selon les modalités définies à l'Annexe IV. Lorsque ces personnes exercent une activité lucrative, les privilèges et immunités ne s'appliquent pas à cette activité.

Section 47

Les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités énoncés dans le présent article ne doivent pas exercer pour un profit personnel une activité professionnelle ou commerciale sur le territoire autrichien, exception faite des membres de leur famille qui ont obtenu un emploi local en conformité avec le présent article.

Section 48

Outre les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article:

a) Le Secrétaire exécutif jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux ambassadeurs chefs de mission;

b) Le haut fonctionnaire de la Commission qui agit au nom du Secrétaire exécutif absent jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés au Secrétaire exécutif;

c) Les autres fonctionnaires de la classe P-5 et au-dessus, ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Secrétaire exécutif, d'accord avec le Gouvernement, pourra désigner en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à la Commission, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le Gouvernement accorde au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche. L'exemption de la TVA est accordée conformément aux dispositions de l'Annexe III;

d) Conformément à l'article 42 de la Convention de Vienne et à la pratique suivie par l'Autriche, les fonctionnaires qui bénéficient des privilèges et immunités accordés au personnel de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche ne peuvent exercer en Autriche aucune activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel;

e) Les membres de la famille d'un fonctionnaire visé dans la présente section, qui font partie de son ménage, bénéficient, s'ils ne sont pas de nationalité autrichienne ni apatrides résidant en Autriche, des privilèges et immunités prévus pour cette catégorie de personnes par la Convention de Vienne.

Section 49

Sauf stipulation contraire, les fonctionnaires de la Commission qui sont de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche ne jouissent que des privilèges et immunités prévus à la section 18, alinéas a), b), d) et e) de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, étant toutefois entendu que ces privilèges et immunités comprennent:

- 1) L'exemption d'impôt sur les pensions qui leur sont versées par une caisse de pensions;
- 2) L'accès à l'économat aux mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires de l'AIEA dans l'Accord complémentaire relatif à la création de l'économat de l'Agence.

Section 50

Les fonctionnaires de la Commission et les membres de leur famille qui vivent à leur domicile auxquels s'applique le présent Accord n'ont pas droit aux paiements effectués par le Fonds de péréquation des charges familiales ou par un instrument ayant des objectifs équivalents, à moins qu'ils ne soient de nationalité autrichienne ou apatrides résidant en Autriche.

Section 51

Le Secrétaire exécutif communique au Gouvernement la liste des fonctionnaires de la Commission affectés à Vienne et la met à jour chaque fois qu'il y a lieu.

Article XVI

EXPERTS EN MISSION POUR LA COMMISSION

Section 52

a) Les experts définis à l'article premier jouissent, sur le territoire autrichien et à l'égard de l'Autriche, des privilèges et immunités accordés par le Gouvernement aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article XIII, sections 42 et 43, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant le siège de l'Organisation des Nations Unies à Vienne, daté du 29 novembre 1995.

b) La Commission communique au Gouvernement une liste des personnes qui relèvent du présent article et révisé cette liste de temps à autre en fonction des besoins.

Article XVII

CARTES D'IDENTITÉ

Section 53

Sur la demande de la Commission ou, en ce qui concerne les représentants des signataires, sur la demande de la mission permanente de l'État dont il s'agit, le Gouvernement fournit à chaque personne qui relève des articles XIV, XV et XVI une carte d'identité portant la photographie du titulaire. Cette carte permet d'identifier le titulaire auprès des autorités autrichiennes et lui sert de visa d'entrée utilisable plusieurs fois.

Article XVIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 54

La Commission prend des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant:

- a) Des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels elle est partie;
- b) Des différends mettant en cause un fonctionnaire de la Commission ou un expert en mission pour elle qui jouit de l'immunité en raison de sa situation officielle, sauf si cette immunité a été levée.

Section 55

a) Tout différend entre la Commission et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de ses annexes ou de tout accord complémentaire, ou toute question touchant le siège de la Commission ou les relations entre la Commission et le Gouvernement, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou un autre mode de règlement convenu entre les parties, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un est désigné par le Secrétaire exécutif, un autre par le Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche, et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. À défaut du choix d'un arbitre par l'une des parties dans les six mois qui suivent la nomination d'un arbitre par l'autre partie, ou à défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième dans les trois mois qui suivent leur désignation, le deuxième ou troisième arbitre est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de la Commission ou du Gouvernement. Le troisième arbitre ne doit pas être un citoyen autrichien. Le quorum est atteint si la majorité des membres du tribunal sont présents et les décisions ne peuvent être prises que sur accord de deux arbitres. Le tribunal arbitral définit ses procédures et son règlement. Ses décisions ont force obligatoire pour les deux parties.

b) Le Secrétaire exécutif de la Commission ou le Gouvernement peut demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique qui se poserait au cours de cette procédure. En attendant communication de l'avis de la Cour, la décision provisoire rendue par le tribunal arbitral est respectée par les deux parties. Par la suite, le tribunal arbitral rend une décision définitive, compte tenu de l'avis de la Cour.

Article XIX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 56

En dehors de la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que signataire, la présence du siège de la Commission sur son territoire n'impose à l'Autriche aucune responsabilité internationale du fait d'actes ou d'omissions de la Commission ou de fonctionnaires de la Commission agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 57

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Autriche et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de cet État.

Section 58

a) Le Secrétaire exécutif prend toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, et il édicte à cet effet, à l'égard des fonctionnaires de la Commission et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

b) Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conféré en vertu du présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Secrétaire exécutif et les autorités autrichiennes compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Secrétaire exécutif et pour le Gouvernement, la question est réglée conformément à la procédure prévue à l'article XVIII.

Section 59

Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec tout État ou organisation concerné, et que l'État concerné accorde ou non les mêmes privilèges ou immunités aux agents diplomatiques ou aux citoyens de l'Autriche.

Section 60

Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'exécution par les autorités autrichiennes compétentes des obligations que le présent Accord met à leur charge.

Section 61

a) Le présent Accord doit être interprété compte tenu de son but principal qui est de permettre à la Commission d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement à son siège en Autriche.

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes en mission dans l'intérêt de la Commission et non pour leur bénéfice personnel.

c) Le Secrétaire exécutif peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de la Commission.

Section 62

Le présent Accord pourra être modifié, à la suite de consultations engagées à la demande de la Commission ou du Gouvernement. Toute modification devra être décidée d'un commun accord par un échange de lettres ou un accord conclu par la Commission et le Gouvernement.

Section 63

a) La Commission et le Gouvernement peuvent conclure les accords complémentaires qui se révèlent nécessaires.

b) Si et dans la mesure où le Gouvernement conclut avec une organisation intergouvernementale un accord assurant à cette organisation des conditions et modalités plus favorables que les conditions et modalités analogues du présent Accord, le Gouvernement fera bénéficier la Commission de ces conditions et modalités plus favorables en vertu d'un accord complémentaire.

Section 64

Le présent Accord cessera d'être en vigueur:

a) Si la Commission et le Gouvernement en sont ainsi convenus;

b) Si le siège de la Commission est transféré hors du territoire autrichien, exception faite toutefois des clauses à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de la Commission à son siège en Autriche et pour disposer de ceux de ses biens qui s'y trouvent; ou

c) À l'issue de la première session de la Conférence des États parties de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Section 65

Le présent Accord, dont les annexes font partie intégrante, entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le jour où le Gouvernement aura informé la Commission que les conditions constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur sont remplies.

FAIT à Vienne, en double exemplaire, en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

POUR LA COMMISSION:

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Wolfgang Hoffmann
Secrétaire exécutif de la Commission
préparatoire de l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires

Benita Ferrero-Waldner
Secrétaire d'État au Ministère fédéral des affaires
étrangères

ANNEXE I

Transformations et réparations en vue de l'occupation initiale

En application de la section 6, le Gouvernement et la Commission conviendront des transformations et des réparations nécessaires pour rendre les bâtiments ou les locaux à usage de bureaux qui font partie du siège de la Commission adaptés à leur occupation initiale par cette dernière. À cette fin, ils tiendront compte des besoins en locaux et des besoins sur le plan technique et sur le plan de la sécurité de la Commission ainsi que de l'éventualité où celle-ci ne voudrait pas occuper immédiatement certaines parties des locaux qui lui sont alloués. Ces transformations et réparations seront effectuées par le I.A.K.W.-AG ("Internationales Amtssitz- und Konferenzzentrum Wien AG"), après consultation avec la Commission aux frais du Gouvernement, jusqu'à concurrence de 30 millions de schillings autrichiens. Au cas où le coût total des transformations et réparations convenues dépasserait 30 millions de schillings autrichiens, le Gouvernement et la Commission se consulteront au sujet du règlement de tous dépassements de coût.

Gros travaux de réparation et de rénovation

En application de la section 8 b), à partir de la date de l'occupation initiale par la Commission de son siège ou de parties de celui-ci, le Gouvernement versera chaque année, pendant une période de cinq ans, jusqu'à 1 million de schillings autrichiens au Fonds pour gros travaux de réparation du CIV, pour le compte de la Commission ou, le cas échéant, de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. En outre, le Gouvernement aidera à déterminer la contribution de la Commission au Fonds pour gros travaux de réparation selon des critères objectifs.

ANNEXE II

Places de stationnement à l'aéroport international de Vienne

Conformément à la section 39, le Gouvernement mettra à la disposition des personnes qui jouissent du statut diplomatique des places de stationnement expressément réservées et surveillées, en nombre suffisant, à l'aéroport international de Vienne. Dans des cas spéciaux, tels que les grandes réunions internationales, des dispositions seront prises pour mettre gratuitement à la disposition de ces personnes des places de stationnement temporaires.

ANNEXE III

Remboursement de la TVA

1. En vue d'accélérer la procédure actuelle de remboursement, le Gouvernement envisagera d'instituer un système de déduction à la source de la TVA, y compris l'application d'une méthode rentable et adaptée tout en maintenant le plafond de remboursement à 40 000 schillings autrichiens par an.
2. L'exemption de la TVA s'applique aux articles, marchandises, services (y compris les services de restaurant et les services analogues), denrées alimentaires, boissons et fournitures achetées pour l'usage personnel.
3. L'exemption de la TVA est accordée pour des montants supérieurs ou égaux à 1 000 schillings autrichiens par facture, jusqu'à concurrence d'un montant de remboursement de 40 000 schillings autrichiens par an.
4. Le Gouvernement remboursera à l'intéressé l'intégralité de la TVA acquittée sur tous les biens et les services, sur présentation par celui-ci d'une demande accompagnée des reçus ou autres écritures commerciales qui permettent de calculer le montant de la taxe acquittée. Ces demandes pourront être adressées aux autorités autrichiennes compétentes deux fois par an, par exemple le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, et il y sera donné suite aussi rapidement et diligemment que possible.

ANNEXE IV

Accès au marché de l'emploi

1. Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans des fonctionnaires de la Commission ont accès au marché de l'emploi, à condition qu'ils soient venus en Autriche pour rejoindre leur famille et faire partie du même ménage que le détenteur principal de la carte d'identité émise conformément à l'Article XVII. Ces membres de la famille sont ci-après dénommés les bénéficiaires.
2. Sur demande, les bénéficiaires susmentionnés se voient accorder par le Ministre fédéral des affaires étrangères un certificat attestant leur statut préférentiel en vertu du présent accord. Ce certificat est délivré sans aucune condition liée à l'existence d'une offre d'emploi précise. Il est valable sur l'ensemble du territoire autrichien et reste valide aussi longtemps que la carte d'identité.
3. Le futur employeur du bénéficiaire se voit accorder une autorisation d'emploi ("*Beschäftigungsbewilligung*") sur demande, à condition que l'emploi recherché n'appartienne à un secteur du marché du travail ni ne soit localisé dans une région en proie à de graves problèmes d'emploi, tels que déterminés par le Service autrichien de l'emploi public ("*Arbeitsmarktservice*"). L'autorisation d'emploi est accordée même si le quota numérique fixé par la loi pour le travail des étrangers ("*Bundeshöchstzahl*") est dépassé.
4. L'autorisation d'emploi est émise par le bureau régional du Service autrichien de l'emploi public ("*Arbeitsmarktservice*") dont relève le lieu de l'emploi. Dans le cas d'un emploi sans localisation fixe, le bureau régional compétent est celui dont relève le siège social de l'employeur.
5. Les enfants venus en Autriche avant l'âge de 21 ans rejoindre leur famille et qui souhaitent y exercer un emploi après l'âge de 21 ans révolus sont considérés comme des bénéficiaires si le principal détenteur de la carte d'identité a subvenu à leurs besoins avant qu'ils aient eu 21 ans et jusqu'à la date de leur embauche. Tous les autres membres de la famille à charge relèvent de la réglementation ordinaire qui régit l'emploi des étrangers en Autriche.
6. Les dispositions sus évoquées concernant l'emploi ne s'appliquent pas aux activités de travailleur indépendant. Dans ces cas, les bénéficiaires doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi pour l'exercice de ce type d'activité.

ANNEXE V

Accès à l'économat du CIV

Aux fins de l'accès à l'économat du CIV, l'expression "chef de délégation" désigne la personne effectivement présente et agissant en cette qualité pendant les réunions ou les conférences.